Commission nationale d'Ethique de la FCSF

AVIS de la Commission Nationale d'Ethique au Conseil d'Administration de la FCSF

Dirigeants associatifs et candidature à un mandat politique

Préambule

- ✓ Au vu des démarches conduites pour instruire la question, à partir d'une problématique soulevée par la Fédération de la Loire,
- ✓ Après avoir procédé à divers entretiens, sur la base d'une grille de questionnement, afin d'élargir la question à l'ensemble des acteurs des centres sociaux, notamment les dirigeants administrateurs et salariés ;
- ✓ Après avoir pris en compte le point de vue historique :
- .. ces dernières décennies, l'engagement militant et bénévole dans le réseau des Centres sociaux pouvait faciliter le passage des fonctions d'administrateur à celle d'élu local ; d'une part, sous l'influence et la sollicitation collective de stratégies des mouvements associatifs et, d'autre part, selon des exigences liées à la conscience personnelle du militant citoyen pouvant s'engager à divers niveau associatif, syndical, politique.
- .. on pouvait encore entendre, naguère, qu'il était important pour un élu associatif de devenir élu municipal, ou d'une CAF, de la MSA, d'un Office d'HLM ou de telle commission institutionnelle, afin d'y apporter ses valeurs et de les défendre. Voire, pour rechercher d'influence.
- ✓ De nos jours :
- en raison des évolutions législatives et administratives (clarification des compétences, modalités d'appels d'offre souvent en mise en concurrence, modes de contractualisations...),

ces modes d'agir anciens ne peuvent plus être considérés de la même manière : ils peuvent induire un « mélange des genres », avec des risques de conflits d'intérêts.

Pour les acteurs des centres sociaux, se référant à leur Charte fédérale, ces réflexions concourent à valoriser la recherche d'un point de vue éthique.

La Commission propose en conséquence un avis aux instances de la FCSF:

l – concernant le statut d'administrateur associatif dirigeant et, essentiellement, le Président et le Trésorier .

2 – concernant les salariés dirigeants (essentiellement le Directeur ou le Délégué d'un centre social ou d'une fédération) .

1 – Concernant le statut d'administrateur associatif dirigeant et, essentiellement, le Président et le Trésorier

La Commission *recommande* d'éviter que ceux-ci se trouvent dans la position d'élus d'instances politiques susceptibles d'entraîner un conflit d'intérêt :

- pour le Centre social :
- .. élu municipal ayant une délégation sur une compétence concernant directement l'activité du centre social,
- pour la Fédération :
- .. élu municipal de la ville de son siège social ayant une délégation sur une compétence concernant l'activité des centres sociaux ;
- .. élu du conseil général sur les compétences sociales...

2 – Concernant les salariés dirigeants (essentiellement le Directeur ou le Délégué d'un centre social ou d'une fédération)

La recommandation exprimée pour les administrateurs doit être transformée en consigne plus rigoureuse pour les dirigeants salariés, et ce pour deux motifs :

- 1 afin que ceux-ci ne puissent se trouver dans la position d'élus d'instances politiques susceptible d'entraîner un conflit d'intérêt s'ils restaient dans leurs fonctions de dirigeants salariés ;
- 2 ce premier risque est redoublé du fait du lien de subordination inhérent contrat de travail, avec son employeur.

La difficulté se situe ici dans la concurrence entre un lien de subordination (du salarié envers l'employeur) et d'une fonction politique intervenant dans le champ de compétence du Centre social ou de la Fédération; notamment si ce salarié dirigeant dispose d'une délégation (signature de contrats, embauche, représentation...) de la part du président de l'association ou de la fédération.

Il n'est pas question d'oublier que ce salarié dispose, bien évidemment, en tant que citoyen, des droits de tout un chacun de se présenter aux diverses élections.

Commission nationale d'Ethique de la FCSF

En conclusion

La position éthique ici ne consiste pas à dire la solution, mais à s'assurer que le traitement de la question est préparé et, en conséquence, a permis d'expliciter, dans le cadre du règlement intérieur de la structure, et sous des formes juridiquement vérifiées (*), les modalités et conditions retenues :

il conviendrait:

- . \(\triangle \) que ces recommandations figurent explicitement dans les documents guides fournis par le Centre social ou la Fédération aux administrateurs au moment de leur prise de mandat, documents qui précisent les références éthiques et les cadres de leur engagement; il est recommandé de les écrire en ce sens sous forme d'une charte, d'une déclaration de l'administrateur, voire en référence au règlement intérieur... afin de rendre plus lisibles les engagements réciproques entre l'administrateur et le Centre social ou la Fédération;
- . \(\triangle et, pour les salariés, avant la signature du contrat de travail, une clause de non possibilité pour un salarié de se présenter aux élections politiques dans l'aire de compétence du Centre social ou de la Fédération qui l'emploie.

La mise en oeuvre de cette recommandation se fera avec le souci d'une adaptation aux situations et usages locaux et territoriaux.

Le raisonnement ci-dessus vaut pour les centres sociaux en gestion associative pleine. La situation est évidemment différente pour les diverses formes de gestion municipale ou cogestion... auxquelles il faudrait inciter à des adaptations.

(*) N.B. Ces modalités – qui ne sont pas du ressort de l'éthique – doivent être étudiées avec les ressources compétentes : juristes du SNAECSO, des organisations représentatives des salariés... En effet, elles peuvent mettre en cause : soit la liberté du citoyen salarié de se présenter aux suffrages de ses concitoyens, soit les droits du salarié à exercer sa profession.

4